

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MERCREDI 11 janvier 1792.

S U E D E.

De Stockholm, le 20 décembre.

HIER le sieur Anselme est parti d'ici en courrier pour Paris ; où il portera la réponse de sa majesté à la notification que le roi des François avoit accepté la constitution. Cet exprès sera suivi par deux autres, dont l'un doit se rendre à Coblenze & l'autre à Bruxelles.

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 25 décembre.

Notre cabinet agit maintenant à l'égard de la cour de Rome, comme s'il étoit convaincu que le sacerdoce est le plus solide appui des trônes. La politique de Léopold, empereur, n'est plus à cet égard celle de Léopold, grand duc de Toscane ; & l'évêque de Pistoie, jadis si protégé & aujourd'hui sacrifié à de nouveaux intérêts, en a fait la triste expérience.

Un voile impénétrable couvre toujours les intentions de l'empereur à l'égard des affaires de France. On fait seulement que ceux de ses ministres qui ont le plus de crédit dans le conseil, ne sont point portés à la guerre. Ils se fondent sur-tout, sur le délabrement extrême des finances. Ainsi l'on pourroit bien ne pas aller au-delà des démonstrations.

Notre police vient d'être divisée en deux branches, sous le titre de police publique & de police secrète. Cette dernière a évidemment pour but, de veiller à tout ce qui pourroit favoriser les principes démocratiques dont on craint ici la propagation autant qu'en tout autre pays. Le baron de Wetter, qui la préside, a soin de faire passer à la connoissance directe de sa majesté les découvertes heureuses qu'il fait en ce genre. Le secret des lettres n'est pas même toujours respecté par ces modernes inquiéteurs, dont rien, dit-on, n'égale la dextérité, soit à décacheter, soit à recacheter les lettres, soit même à deviner les épîtres chiffrées.

Tout le monde ne pense pas ici fort avantageusement de notre alliance avec la Prusse, on craint que cette dernière ne pousse notre cour dans quelque fautive démarche ; alors certaine de nous avoir succité quelques nouveaux embarras, elle en profitera pour s'élever sur nos débris. L'expérience a prouvé ce qu'on doit attendre de la politique prussienne. La nôtre est un peu plus insouciance, & l'on diroit que nos ministres ont adopté pour principe, que c'est *aux circonstances seules à déterminer la marche qu'il faut tenir.*

Les lettres de Jassy annoncent positivement que la cour de Pétersbourg se refusoit décidément à reconnoître la validité de la nomination de M. Muruzi, prétendant que le choix devoit tomber sur le prince Maurocordato, le même qui, deux ans avant la rupture entre les deux empires s'étoit évadé de la Mol-

davie pour se retirer dans les terres de Russie. Les ministres de la Porte envisagent cette demande comme attentatoire à la souveraineté de S. H. ; & les Russes soutiennent au contraire que la démarche du Sultan, en désignant un hospodar de Moldavie dans le tems que les armées de l'impératrice se trouvoient en possession de cette province, étoit contraire à l'usage & aux loix de la guerre.

De Mayence, le 30 décembre.

L'inquiétude du peuple sur le projet de l'électeur de Mayence de soutenir les François fugitifs, a produit son effet. Le chapitre a fait à l'électeur des représentations secrètes, & le 25 il a déclaré au prince de Condé qu'il ne pouvoit plus lui donner un asyle à Worms. Cette résolution a paru d'autant plus étrange, que la veille encore on avoit décidé le contraire dans un conseil. Un grand dîné de 300 couverts qui avoit été ordonné le jour du nouvel an, fut contremandé, & Bouillé partit sur-le-champ pour Cassel, apparemment dans le dessein de demander pour ses maîtres une retraite dans le pays de Hesse ou de Hanau. Le 26 on reçut de Vienne des nouvelles qui annoncent, dit-on, des dispositions très-favorables de l'empereur pour la cause des émigrés. L'électeur en a témoigné une grande joie, & les a fait communiquer sur-le-champ au chapitre par son chancelier. Cependant l'empereur est maintenant absolument hors d'état de secourir les princes allemands voisins de la France ; & si la France a sérieusement envie d'entrer en Allemagne, un détachement de 20 mille hommes pourroit très-aisément s'emparer de toutes les contrées du Rhin vis-à-vis du département du Bas-Rhin, & s'avancer jusqu'à Coblenze sans perdre un seul homme.

P A Y S - B A S.

Extrait d'une lettre particulière d'Anvers, du 3 janvier.

Le décret sur les émigrans brabançons a fait en cette ville une sensation très-agréable, tant parmi les vrais amis de votre constitution, que parmi ceux qui, témoins l'année dernière des inepies féroces des chefs de l'insurrection, le sont encore des intrigues tortueuses qu'eux ou leurs agens mettent en œuvre pour égayer une seconde fois cette nation, pleine, il est vrai, de *bonhomme*, mais trop crédule & trop facile. Il est évident que ce sont encore quelques nobles & les prélats qui président à toutes ces menées sourdes. N'est-il pas bien étonnant que ces mêmes hommes qui, en 1790, détachèrent votre nation, qui regardoient les opérations de votre assemblée constituante comme autant de productions impies, sacrilèges, infernales, qui vexoient, torturoient & laissoient pourrir dans d'affreux cachots leurs concitoyens démocrates & les vôtres, qui osoient s'élever contre leurs brigandages aristocratiques, qui regardoient les Mirabeau, les Lafayette, les Barnave, les Talleyrand, &c. comme autant de monstres nés pour le malheur du monde ; n'est-il pas étonnant, dis-je, que ces mêmes hommes semblent invoquer aujourd'hui l'appui de cette même

nation, de ces mêmes troupes nationales qu'ils croient encore vouées à la damnation éternelle, parce qu'elles n'aiment ni les prêtres réfractaires, ni les nobles anticonstitutionnels ? Croyez-moi, monsieur, le Brabançon, repu d'oremus & gras de bénédictions épiscopales, n'est point mûr pour la liberté, & ne le sera de long-tems. Il a pour principe sacré qu'il ne peut être heureux, si l'on n'est représenté par de riches abbés & deux pontifes, par une vingtaine de nobles riches de parchemins & d'ignorance, & par une cinquantaine d'artisans obscurs & illétrés, & si des légions de moines fainéans ne peuplent ses villes & ses campagnes. Un peuple pareil est trop opposé de principes avec la nation françoise, pour avoir pu inspirer le moindre intérêt à vos représentans. Vous accordez l'hospitalité aux mécontents brabançons, c'est tout ce qui leur appartient. La plupart d'entr'eux ne sont que des jeunes gens qui, fiers d'avoir été jadis bas-officiers, sous-lieutenans, lieutenans, &c. dans l'armée patriotique, aiment mieux se prêter à de nouvelles sottises, que de retourner à leur aiguille ou à leur peigne. L'assemblée a donc été très-consciente en leur interdisant tout rassemblement. Elle donne à notre gouvernement l'exemple d'une conduite qu'il eût dû peut-être adopter dès les commencemens de l'émigration françoise, & que sans doute il se hâtera d'imiter. Cette démarche loyale & franche de vos représentans ne peut qu'entretenir Leopold dans ses dispositions pacifiques à votre égard. Nous felicitons l'assemblée de sa sagesse dans cette circonstance, & votre nation de l'énergie qu'elle déploie contre ses ennemis.

FRANCE.

D'Avignon, le 31 décembre.

Ceux qui ne seroient pas fâchés sans doute de voir perpétuer le regne du désordre & de l'anarchie, s'agitent en tout sens pour jeter de la défaveur sur la nouvelle municipalité. Lorsqu'on célébroit son installation, des hommes généralement connus pour avoir participé aux premiers troubles de la révolution, & dont les sentimens contre la domination du pape ne sont point équivoques, ont eu l'impudeur, pour exciter sans doute de la fermentation, d'illuminer leurs fenêtres avec des fanaux sur lesquels étoient peintes les armes de sa sainteté, avec cette inscription : *vive le pape*, tandis qu'on voyoit par-tout celle si chère à tous les bons François : *vive le roi*. Cette affectation de quelques particuliers a excité en effet quelques rumeurs ; & des gens soudoyés par le parti de la cabale, répandus le lendemain dans les différens quartiers de la ville, parcouraient les rues en criant : *vive le pape, l'aristocratie, la noblesse*. De-là sont venues des rixes particulières, qui auroient pu avoir des suites fâcheuses sans une proclamation de la municipalité, tendante à poursuivre rigoureusement les perturbateurs du repos public.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Extrait d'une lettre de Clermont-Ferrand, du 22 décembre, écrite par M. Dartois, secrétaire du district de Clermont-Ferrand.

Un événement bien sinistre, arrivé dimanche dernier 18 de ce mois, a porté la désolation dans notre ville : voici le fait. Des jeunes gens avoient choisi une chambre pour y construire un théâtre, afin d'y représenter la tragédie d'*Adélaïde du Guesclin*.

Plus de deux cents personnes de différentes professions, surtout de jeunes couturiers, lingères, marchandes de modes & filles d'artisans, s'étoient enfoncées dans cet appartement qui n'étoit pas propre à supporter autant de monde. A peine le rideau fût-il levé, & *Adélaïde* eût-elle débité le premier vers,

qu'il se fit un affaïement, lequel forma l'entonnoir : tous les spectateurs du milieu de la salle furent engloutis, & le reste suivit ; de sorte qu'il ne resta que les quatre murs ; tous les meubles ; les bancs, avec le surplus des personnes, même la démolition de la cheminée, tomberent sur les malheureux qui s'étoient engloutis les premiers.

Le dessous étoit un cuveau dans lequel il y avoit une cuve & différens poisons ; il étoit distant du plancher d'environ 15 à 18 pieds. Les malheureux tombés les premiers ou avoient été blessés par la chute, ou furent étouffés par la charge. Un enfant de six ans qui s'est sauvé du carnage, fouilloit dans le crâne d'une des victimes : on transporta cet innocent chez lui, ayant des empreintes de cervelles aux doigts ; & comme tous ses vêtemens étoient ensanglantés : « ah ! mon Dieu, disoit-il, c'étoit plein de bouchers ». On compte trente morts ; il en perit tous les jours des suites de la suffocation & des blessures. On doit des éloges à MM. Doucet, Jalladon, Bonnet, Fournier & Astier, chirurgiens, qui volèrent prodigier leurs soins aux infortunés, & les firent transporter à l'hôtel dieu, après avoir examiné dans les maisons les plus voisines ceux auxquels ils pouvoient administrer des remèdes plus prompts.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Extrait d'une lettre de M. Adrien Duquesnoy, ex-député de l'Assemblée constituante.

Nancy, 27 décembre.

Il est bien nécessaire, dans ces tems difficiles, que tous les bons citoyens manifestent une volonté unanime & constante ; car tout l'espoir de nos ennemis repose sur nos divisions & sur notre lassitude : nous tromperons cet espoir, j'en suis bien assuré, & tous les patriotes ajourneront indéfiniment leurs querelles personnelles, pour se réunir contre l'ennemi commun. Il ne faut pas en effet se le dissimuler, si les émigrés devenoient les plus forts, ils n'épargneraient aucun parti, & ils ne seroient pas plus de grâce aux *Feuillans* qu'aux *Jacobins*, aux *républicains* qu'aux *ministériels*. J'emploie ces expressions, parce qu'elles sont reçues, & je n'entends attacher à aucune d'elles un sens injurieux ; je veux seulement remarquer que quoique les émigrés sentent bien dans le fond de leur âme qu'ils ont de grandes obligations à ceux qui, professant l'anarchie, ont retardé l'établissement de la constitution ; cependant, leur reconnaissance ne s'étendrait pas jusqu'à leur faire grâce. Plus on y réfléchira, plus on verra que sages, fous, modérés, enthousiastes, & quiconque a seulement paru aimer la révolution, sera l'objet des haines & des persécutions, si le parti de la révolution ne triomphe pas. Il faut donc commencer par le faire triompher, il faut donc commencer par se réunir ; & certes la chose est faite aujourd'hui. Quand un pays n'a pas de constitution, quand il est nécessaire de détruire un gouvernement oppresseur, on combat pour la *liberté* ; & à l'aide de ce mot que chacun entend, ou se fait d'entendre comme il lui plaît, on se forge des systèmes de gouvernement plus ou moins parfaits, plus ou moins réalisables ; en un mot, on abuse du nom saint de *liberté*, comme on abuse de celui de Dieu. La nation se partage alors en un grand nombre de factions, qui toutes cherchent à faire valoir leur opinion, sans s'inquiéter si elle est utile au plus grand nombre : c'est ce que nous avons vu en France. C'est sous le nom de la *liberté* que se rallient tous les partis ; les hommes même qui professent la doctrine la plus vile, parlent encore de *liberté* ; & l'on a vu justifier en quelque sorte le gouvernement aboli, sous prétexte qu'il conservoit à chacun l'exercice de sa *liberté*. Heureusement nous sommes sortis de ce cahos, & nous pouvons substituer à un mot vague, & dont on abuse,

une chose certaine & dont on ne peut abuser, la constitution. Il est possible, je crois, que les pouvoirs constitués s'en écartent; mais il est impossible que la France ne soit pas parfaitement heureuse & parfaitement libre, s'ils l'observent. Voilà ce qui me paroît évident, & ce qui l'est, je pense, pour tout esprit droit. Pour préférer une idée personnelle, un système particulier à la constitution, il faut avoir l'orgueil d'élever son opinion au-dessus de l'opinion nationale: il faut de plus avoir l'espérance de la faire prévaloir. Si ce délire de l'orgueil existe, il est dans bien peu de têtes; & le nombre est bien petit des amis de la révolution, qui ne le soient pas aussi de la constitution. S'il en existe, ils ne font pas dangereux: ils sont en petit nombre, & ils sont de beaucoup les plus foibles en raison, en justice & en sagesse.

De Paris, le 11 janvier.

Avant-hier, pendant qu'on discutoit la question si les décrets additionnels, touchant la haute-cour nationale, seroient sujets ou non à la sanction, il s'éleva à côté de la salle, sur la terrasse des Feuillans, des cris furieux contre ceux de l'assemblée qui voteroient pour qu'en vertu de la constitution, les nouveaux décrets fussent sanctionnés. Un de ces furieux rassemblés sur la terrasse voyant M. Lacrosette, député aussi distingué par ses talens que par ses vertus, s'approche de lui, & le menace de lui couper la tête dès qu'il auroit cessé d'être inviolable. En ce cas, lui a répondu froidement M. Lacrosette, le crime est ajourné. A cette occasion, nous nous bornons à citer les passages suivans de M. Condorcet:

«Ceux qui connoissent les citoyens de Paris savent combien ils sont éloignés de croire que l'opinion d'une petite portion, ou même de la totalité d'entr'eux, doive influer sur les délibérations de l'assemblée législative. Ils savent très-bien que c'est par la voix de leurs vingt-quatre députés, & non pas par leur vœu immédiat, qu'ils doivent prendre part à la sanction des loix.

» Le zèle soutenu qu'ils ont montré pour la liberté, les sacrifices qu'ils ont faits pour la maintenir, ce mélange d'enthousiasme & de patience qui a caractérisé leur conduite pendant trois années de révolutions, prouvent assez qu'ils ne veulent pas en perdre le fruit, & qu'ils n'attaqueront pas dans ses premières bases cette liberté qui fait leur bonheur & leur gloire; mais, peut-être est-il bon de les avertir que ces mouvemens de zèle auxquels les amis de la liberté savent rendre justice, peuvent fournir un prétexte à ses ennemis; que l'homme qui, mêlé parmi eux, les excite à manifester avec chaleur des opinions très-légitimes, est peut-être l'instrument véniel des machinations de quelque trame contraire à la liberté; qu'on se soit de ces petites agitations adroitement exagérées pour inspirer des défiances, pour appuyer de faibles conseils, pour étayer des projets de demi-contre-révolution, pour exciter à la France des ennemis étrangers.

» Il faut leur dire que leurs représentans sont prêts à mourir pour défendre leur cause, & qu'ils ne leur demandent que de respecter leurs loix, & de ne pas fouiller leur propre gloire.

Dernières mesures à prendre contre les rebelles.

On appelle émigrés des citoyens qui voyagent ou qui vont chercher une autre patrie. Les François fugitifs, assez égarés, assez atroces pour s'armer ouvertement contre la leur, & lui susciter une guerre avec les autres nations, sont des rebelles que l'on doit traiter en ennemis. Il ne s'agit donc pas de faire une loi contre les émigrations, mais de prendre des mesures pour arrêter & punir les complots des conjurateurs.

Le décret du 8 novembre ne pouvoit être regardé comme un décret contre les émigrés, puisque, dans le fait, il n'attaquoit que les rebelles armés contre la patrie & les fonctionnaires publics civils & militaires qui avoient déferé leurs postes. On a cependant généralement approuvé le refus de sanction, parce que cette loi manquoit son but, & qu'elle avoit de grands inconvéniens. Les seules dispositions exécutoires

de cette loi étoient déjà consignées dans des décrets antérieurs; telles sont la défense de payer les salaires & les pensions aux absens du royaume, la destitution des fonctionnaires publics qui quitoient sans permission, les peines capitales portées contre les embaucheurs & les officiers déserteurs, &c. Il ne s'agissoit à cette époque que de provoquer l'exécution vigoureuse de ces actes de sévérité & de justice. Prononcer la peine de mort contre tous les François rebelles étoit une grande inutilité, propre à figurer près des arrêts par lesquels nos anciens parlemens condamnoient à mort un prince qui avoit des troupes & du canon. Une bataille décide du mérite de l'arrêt; & on peut dire de la loi comme de l'arrêt, que quand il faut une armée pour les mettre à exécution, ce n'est pas la peine de les rendre.

Cette loi n'étoit pas moins impolitique qu'inutile. Ce n'est pas en menaçant des désespérés qu'on les ramène, qu'on les sauve de leurs propres fureurs. Si le décret eût été sanctionné, le premier janvier tous les émigrés rassemblés étoient coupables; dès-lors nul ne rentrait en France; aucun motif ne pouvoit l'y décider; la mort qui l'auroit attendu l'en repoussoit à jamais. Ainsi, d'un côté, l'assemblée nationale venoit punir les rebelles, & sa loi ne pouvoit être exécutée; de l'autre, elle déçoit qu'ils rentrassent, & elle leur en ôtoit la liberté.

Depuis cette époque on a pris des mesures de législation au-dedans, & de politique au-dehors, plus propres à frapper les rebelles. Le roi les a sommés, par une proclamation, de rentrer dans leur patrie; il a requis les puissances qui leur donnent un asyle, d'empêcher qu'ils ne forment des rassemblemens armés. L'assemblée nationale a exigé par un décret qu'on prouve six mois de résidence dans le royaume pour le paiement des rentes; elle a porté un décret d'accusation contre les chefs des rebelles. Que reste-t-il à faire au-dehors pour les réduire? Déclarer la guerre aux princes de l'Empire qui souffriroient encore des rassemblemens armés, ou qui se prépareroient à attaquer la France sous prétexte de maintenir les droits du corps germanique: mais cette importante résolution doit être prise avec la plus grande maturité. Il s'agit de savoir s'il convient mieux à la France de faire une guerre défensive, ou s'il ne lui seroit pas plus avantageux de prévenir les puissances qui la menacent. Celui qui décide légèrement cette grande question manque de lumières, peut-être même de patriotisme.

Que nous reste-t-il à faire au-dedans contre les rebelles? Il ne peut y avoir de doute à cet égard ni de partage d'opinions. La justice, le salut de la patrie nous disent qu'il faut frapper dans leurs biens ceux qui n'en peuvent punir dans leur personne. Le seul moyen de ramener & de désarmer les François fugitifs & rebelles, c'est de sequestrer leurs biens, si à une époque fixe ils ne sont rentrés dans leurs foyers. La patrie en danger peut, sans blesser les principes de la liberté individuelle, exiger que chaque citoyen soit à son poste; & lorsque ces citoyens même menacent de la déchirer, qui pourroit lui refuser le droit de les rappeler tous pour distinguer ses ennemis de ses enfans? Un sequestre pur & simple ne suffiroit pas, quoiqu'il ôtât aux rebelles, du moins en partie, les moyens de faire des préparatifs criminels. Comme, par leur rébellion ouverte, & en suscitant des ennemis à leur patrie, ils ont nécessité des dépenses extraordinaires, il est juste qu'ils en supportent seuls le fardeau; & que leurs revenus, leurs biens même soient consacrés à cet usage. Il se pourroit que, pour échapper à cette peine, les fugitifs n'agissent pas ouvertement avec les puissances qui menacent la France; peut-être ces puissances croiroient-elles trouver moins d'obstacles en n'annonçant pas qu'elles veulent renverser la constitution & rétablir l'ancien despotisme; mais comme les fugitifs seuls ont suscité des ennemis à leur patrie, comme ils font leur plus grande force en entretenant des foyers de mécontentement, en tramant par-tout des complots, ils n'en font pas moins coupables de révolte & de trahison, & dignes de toutes les peines qui peuvent les frapper.

Sans doute ces mesures rigoureuses, mais justes, & sollicitées aujourd'hui par l'opinion publique, sont préférables à des décrets d'accusation, qui, au lieu de désarmer & de ramener les rebelles, augmenteroient leur rage & intéresseroient en leur faveur. Leurs chefs pensent comme le cardinal de Retz, qu'un prince est assez fort lorsqu'il peut faire pitié. Ils voudroient pouvoir dire aux cours qu'ils importunent de leurs instances: Nous sommes proscrits dans notre patrie, la mort nous y attend; arrachez-nous à l'horreur d'une telle situation. Tant que l'assemblée nationale ne fera que des décrets justes & politiques, ces cours pourront leur répondre: Rentez dans vos foyers, vos biens vous seront rendus, vos personnes seront en sûreté; vous y jouirez de la paix; vous n'y êtes pas persécutés, c'est vous qui persécutez les autres.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Daverhoul.)

Séance du mardi 10 janvier.

Au commencement de la séance, M. Dorys a annoncé à l'assemblée qu'il se fabriquoit pour deux millions d'assignats de 5 liv. par jour, & que bientôt la fabrication plus active

fourniroit par jour une somme de trois millions. Cette annonce a donné lieu à une longue discussion sur les marchés faits & à faire pour les papiers destinés à la fabrication. La discussion a été suivie d'un décret par lequel l'assemblée a chargé le ministre des contributions & le comité des assignats de rendre compte successivement de leurs opérations, & de l'état actuel de la fabrication.

Le comité de division a fait adopter un projet de décret pour l'emplacement du district de Beauvais. Un membre a rappelé les principes de M. Prugnon sur le grand nombre des districts, & sur la nécessité d'y porter une prompte réforme.

L'assemblée s'est retirée dans ses bureaux pour nommer un vice-président; les suffrages ont tombé sur M. Gader.

Une lettre de M. Amelet annonce qu'il fera brûlé cette semaine une somme de 5 millions en assignats.

La discussion s'est fixée sur les articles additionnels propres à mettre en activité les tribunaux criminels. Le rapporteur a présenté des considérations importantes sur l'institution des jurés. M. le Montey, après avoir développé les principes qui doivent diriger la marche de cette institution, après avoir démontré qu'elle devoit être isolée de l'esprit de parti, de toute affection publique ou privée, & entièrement employée à juger les faits & non les hommes, a demandé que l'assemblée fit une instruction claire & précise sur les devoirs & les fonctions difficiles des jurés. M. Hérault de Séchelles a proposé de statuer d'abord sur l'ambulance des juges criminels.

M. Condorcet rentrant dans les idées de M. le Montey, a observé que les jurés devoient être absolument séparés de l'influence d'un pouvoir établi; & comme la nomination des jurés dépend presque entièrement du procureur-général-syndic de département, qui pourroit porter l'écueil de la partialité dans le jugement, il a proposé de laisser la nomination des jurés aux juges de paix, dont les opinions politiques étoient moins connues, & dont le choix conséquemment ne seroit suspecté par aucun parti.

Il est à désirer que cette proposition puisse être adoptée; mais depuis que la police correctionnelle est en activité, les juges de paix sont surchargés de travaux, & peuvent à peine suffire aux nombreuses occupations que la loi leur impose.

Le décret suivant a été le résultat de la discussion.

Décret sur les tribunaux criminels.

Art. 1^{er}. Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent décret, n'auront point été installés, le seront sans délai, par les conseils généraux des communes des lieux où ils doivent siéger; & ils commenceront leur service immédiatement après leur installation.

II. L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district.

III. Le président, l'accusateur public & le greffier seulement, prêteront, devant le conseil général de la commune, le serment civique prescrit par la constitution, & ils jureront, en outre, de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.

VI. Le président & les trois juges composant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791; & le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'assemblée nationale.

V. Dans les départemens où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un & l'autre à la fois, sont absens, soit parce qu'ils ont été députés à l'assemblée nationale, soit par toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire, de la manière qui suit.

VI. Dans le cas où le président & l'accusateur public manqueraient à la fois dans le même département, il sera pris dans les tribunaux de districts, suivant le mode indiqué par la loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, lesquels nommeront au scrutin celui d'entr'eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, & celui qui devra être chargé aussi provisoirement des fonctions de l'accusateur public.

Les trois secrétaires nommés, sont MM. Broussonet, Antonelle & Girardin. Nous souhaitons que le choix qu'on a fait de M. Antonelle l'oblige enfin à rompre le silence qu'il a gardé trop long-tems; la patrie reclame le tribut de ses talents & de ses lumières.

Paiement des six premiers mois 1791. Toutes Lettres.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	35.	Cadix.....	24. à 23. 18.
Hambourg.....	298.	Gènes.....	145.
Londres.....	18 1/2 à 17 1/2.	Livourne.....	155.
Madrid.....	24. à 23. 18.	Lyon, pay. des Rois... 1 1/2 p.	

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 10 janvier 1792.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2332 1/2. 30. 27 1/2.
Portion de 1600 liv.....	280.
Idem, de 312 liv. 10 sous.....	280.
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	9. 8 1/2. 1/2. 1/2. 8. b.
Act. n. des Indes.....	1492. 87. 88. 89. 90. 87. 85. 84. 80.
	78. 73. 70. 75. 76. 77. 78. 79.
Caisse d'Escompte.....	4110. 8. 5. 2. 100. 4095. 100.
Demi-Caisse.....	2050. 48. 47. 45. 48. 45.

CONTRATS.

Première classe, à 5 pour 100.....	92 1/2. 1/2.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	89.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	82 1/2.

Prix de l'argent du 10 janvier.

Assignats de 50 à 100 liv.....	27 1/2. ... pour argent.
De 200 à 300 liv.....	27 1/2. ... idem...
Assignats de 5 liv., 6 liv. 10 s. pour 100, agiot, pour assignats de 500 liv. & au-dessus.	
Louis d'or, 10 liv. 15 s. pour assignats.	

SPECTACLES

Théâtre de la Nation. Suj. les Amours de Bayard, suiv. de la Comtesse d'Escombagnac.

Théâtre Italien. Aujourd. Lucette & Lucas, la prem. rep. de la Fille naturelle, & Lodoïka.

Théâtre de la rue Faydeau. Auj. le Ge'osie Villane.

Théâtre Français, rue de Richelieu. Aujourd'hui, Mélanie ou la Religieuse, suiv. de l'Avocat Patelin.

Théâtre de Mlle. Montanier. Auj. Médée, suiv. du Fou raisonnable, & du D. bat des Muses.

Ambigu-Comique. Aujourd. l'Auto-da-fé, suiv. des Bons & des M. chans.

Théâtre François Com. & Lyr. Auj. le Stratagème superflu, les Deux Contrats, & les Parens réunis.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, rue Saint-Honoré, n^o. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles, où doivent être adressées les souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.